

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : SJSX0930003X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins,
Direction de la communication ;
Direction des risques professionnels ;
Direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
Direction de la gestion des moyens ;
Commission d'appel d'offres constituée au sein de la CNAMTS : représentants du pouvoir adjudicateur qui ont délégation de signature au titre des marchés supérieurs à 90 000 € HT ;
Commission d'appel d'offres constituée au sein de la CNAMTS : représentants du pouvoir adjudicateur qui assistent aux réunions de la commission ;
Le directeur général, M. Frédéric van ROEKEGHEM, délègue sa signature à des agents de la Caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

M. Jean-Marc AUBERT

Décision du 28 novembre 2008

La délégation de signature accordée à M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins par décision du 3 octobre 2005 ci-dessus visée est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance générale ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants des agents de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant des deux fonds ci-après :
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
 - les dotations hospitalières ;
 - les forfaits de soins en médico-social ;
 - les conventions internationales, et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités ;

- les contrats et conventions relevant de ses attributions ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins est maître d'ouvrage ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications visées ci-dessus.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DES ASSURÉS (DAS)

Mme le docteur Catherine BISMUTH

Décision du 28 novembre 2008

La délégation de signature accordée à Mme le docteur Catherine BISMUTH par décision du 3 octobre 2005 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Catherine BISMUTH, directrice des assurés, pour signer :

- la correspondance générale émanant de la direction des assurés, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents de la direction des assurés, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction des assurés et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction des assurés ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires et du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à Mme le docteur Catherine BISMUTH, directrice des assurés, pour signer :

- la correspondance générale ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants des agents de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant des deux Fonds ci-après :
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;

- le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
- les dotations hospitalières ;
- les forfaits de soins en médico-social ;
- les conventions internationales, et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des Fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions relevant de ses attributions ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins est maître d'ouvrage ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications visées ci-dessus.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)

M. Jean-Pierre ROBELET

Décision du 28 novembre 2008

La délégation de signature accordée à M. Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins par décision du 30 août 2006 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins, pour signer :

- la correspondance générale émanant de la direction de l'offre de soins à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents de la direction de l'offre de soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction de l'offre de soins ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction de l'offre de soins et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles pour ce qui concerne les dotations hospitalières, les forfaits de soins en médico-social ;
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles pour les dotations hospitalières, les forfaits de soins en médico-social, et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre du Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins, pour signer :

- la correspondance générale ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants des agents de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant des deux fonds ci-après :
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant :
 - le budget global ;
 - la médicalisation des structures d'hébergement pour personnes âgées ;
 - les soins à domicile ;
 - les conventions internationales ;
 - les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des Fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins est maître d'ouvrage ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications ci-avant visées ci-dessus.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Service maîtrise d'ouvrage informatique (SMOI)

M. Denis RICHARD

Décision du 28 novembre 2008

La délégation de signature accordée à M. Denis RICHARD, par décision du 3 octobre 2005 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Denis RICHARD, directeur du service maîtrise d'ouvrage informatique, pour signer :

- la correspondance générale émanant du service maîtrise d'ouvrage informatique à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont le service maîtrise d'ouvrage informatique est maître d'ouvrage pour le compte de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications ci-avant visées ci-dessus ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents du service maîtrise d'ouvrage informatique, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant du service maîtrise d'ouvrage informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. Denis RICHARD, directeur du service maîtrise d'ouvrage informatique, pour signer :

- la correspondance générale ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants des agents de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagelements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant des deux fonds ci-après :
 - le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
 - les dotations hospitalières ;
 - les forfaits de soins en médico-social ;
 - les conventions internationales, et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions relevant de ses attributions ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins est maître d'ouvrage ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications visées ci-dessus.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION (DICOM)

Mme Jeanne BURTON

Décision du 1^{er} décembre 2008

Délégation est donnée à Mme Jeanne BURTON, directrice de la communication et du marketing, pour signer :

- les ordres de mission et les états de frais correspondants des agents relevant de la direction de la communication à l'exclusion des missions à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- toute correspondance de caractère général à destination interne ou externe de la direction de la communication conforme aux orientations ou aux décisions arrêtées par la direction générale de la Caisse nationale ;
- les lettres-réseau ;
- les enquêtes/questionnaires ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction de la communication et du marketing nécessaires aux services administratifs de la Caisse nationale ;
- les certificats administratifs et la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DRP)

M. Stéphane SEILLER

Décision du 9 octobre 2008

La délégation de signature accordée à M. Stéphane SEILLER par décision du 1^{er} octobre 2007 est abrogée.

Délégation est donnée à M. Stéphane SEILLER, directeur des risques professionnels pour signer :

- la correspondance générale, les circulaires, lettres, télécopies dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des courriers, qui par nature doivent être signés par le directeur ;
- les circulaires ;
- les lettres-réseau ;
- les enquêtes/questionnaires ;
- les notifications des dotations, subventions et avances en capital aux caisses régionales d'assurance maladie, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale entrant dans le cadre du :

- Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ; ainsi que l'approbation des budgets TA-PR et les autorisations de programme pour les contrats de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale et des caisses de sécurité sociale ;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement du budget du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé ;
- les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement » ;
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses régionales d'assurance maladie, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, études et recherches ayant fait l'objet de contrat, sur les documents justificatifs de paiement ;
- les copies conformes de tout document concernant les risques professionnels nécessaire aux services administratifs de la Caisse nationale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles et sur le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante hors :
 - le budget global ;
 - les conventions internationales ;
 - la médicalisation des structures d'hébergement pour personnes âgées ;
 - les soins à domicile ;
- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants ;
- les contrats et conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants des agents relevant de son autorité, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre mer ;
- les opérations comptables de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ;
- les opérations comptables du groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP) ;
- les pièces justificatives des dépenses relatives au remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres des comités techniques nationaux, pris en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les procès-verbaux de validation des applications informatiques nationales dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage, et pour procéder au scellement/signature des logiciels nationaux correspondant aux applications nationales visées ci-dessus.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES (DAJI)

Département des marchés publics (DMP)

Mlle Corinne MIMINI

Décision du 5 décembre 2008

La délégation de signature accordée à Mlle Corinne MIMINI par décision du 20 juin 2006 est abrogée.

Délégation est donnée à Mlle Corinne MIMINI, responsable du département des marchés publics, pour signer :

- la correspondance courante du département des marchés publics ;
- les ordres de mission et les états de frais correspondants des agents relevant du département des marchés publics, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- les ordres de stage et les états de frais correspondants des agents relevant du département des marchés publics ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité ;
- les conventions d'honoraires ou bons de commandes avec les avocats dans le cadre des contentieux et des consultations concernant les marchés publics ;
- les copies conformes des marchés, contrats et conventions nécessaires au fonctionnement de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Département des marchés publics (DMP)

M. Joël MOSSARD

Décision du 5 décembre 2008

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Corinne MIMINI, responsable du département des marchés publics, délégation est donnée à M. Joël MOSSARD, adjoint à la responsable du département des marchés publics, pour signer :

- la correspondance courante du département des marchés publics ;
- les ordres de mission et les états de frais correspondants des agents relevant du département des marchés publics, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- les ordres de stage et les états de frais correspondants des agents relevant du département des marchés publics ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité ;
- les conventions d'honoraires ou bons de commandes avec les avocats dans le cadre des contentieux et des consultations concernant les marchés publics ;
- les copies conformes des marchés, contrats et conventions nécessaires au fonctionnement de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

DIRECTION DE LA GESTION DES MOYENS (DGM)

Département de l'administration des sites déconcentrés (DASD)

Sites Grenoble-Valence

M. Jérôme LOCATELLI

Décision du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LOCATELLI pour signer :

- les ordres de dépenses, titres de recettes et ordres de reversement imputables sur le budget de l'Établissement public relatifs à l'ensemble des frais de déplacements professionnels des agents des sites Grenoble/Valence.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC (DRHEP)

Division conseil et orientation professionnelle – action sociale du travail (COPAST)

Mlle Danielle DARTIGUELONGUE

Décision du 20 octobre 2008

La délégation de signature accordée à Mlle Danielle DARTIGUELONGUE par décision du 20 juin 2006 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane BIZET, responsable de la division conseil et orientation professionnelle – action sociale du travail, délégation de signature est accordée à Mlle Danielle DARTIGUELONGUE pour signer :

- la correspondance courante de la division conseil et orientation professionnelle – action sociale du travail ;
- les attestations des décisions relatives au personnel ou certificats administratifs ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité ;
- les bordereaux de transmission interne.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Commission d'appel d'offres constituée au sein de la CNAMTS (CAO)

**CAO – Représentants du pouvoir adjudicateur qui ont délégation de signature
au titre des marchés supérieurs à 90 000 € (HT)**

Décision du 18 décembre 2008

PRÉAMBULE

Le directeur de la CNAMTS a signé le 31 décembre 2007 une décision ayant pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres constituée au sein de la CNAMTS conformément à l'article 21 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

La présente décision a pour objet de désigner les représentants du pouvoir adjudicateur qui ont délégation de signature au titre des marchés visés par la décision du 31 décembre 2007, c'est-à-dire les marchés supérieurs à 90 000 € HT, quels que soient l'objet et la procédure de passation adoptée.

Article 1^{er}

Les agents de la CNAMTS disposant d'une délégation générale de signature peuvent signer les accords-cadres et les marchés de la CNAMTS, quels que soient le Fonds budgétaire et l'objet.
En outre, les articles suivants recensent les signataires des accords-cadres et des marchés pour chaque direction.

Article 2-1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction générale : Mme DENECHERE.

Article 2-2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction générale (direction nationale du groupe UGECAM) :

- M. VAEZ-OLIVEIRA ;
- M. DUCLOS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VAEZ-OLIVEIRA.

Article 3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des négociations et des relations avec l'UNCAM et l'UNOCAM :

- Mme LEPEU ;
- M. HAUSHALTER, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEPEU.

Article 4

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la stratégie, des études et des statistiques :

- Mme POLTON ;
- M. MERLIERE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme POLTON.

Article 5

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée à la gestion et l'organisation des soins :

- M. AUBERT ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. AUBERT ;
- Mme BISMUTH ;
- M. RICHARD ;
- M. ROBELET.

Article 5-1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des assurés :

- Mme BISMUTH.

Article 5-2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'offre de soins :

- M. ROBELET ;
- M. RICHARD, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROBELET.

Article 6

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée aux opérations :

- M. de CADEVILLE ;
- Mme RESTOUT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. de CADEVILLE.

Article 6-1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du réseau médical :

- Mme CARZON ;
- M. GERARD, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARZON.

Article 6-2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du réseau administratif :

- M. ROUSSEAU ;
- Mme RESTOUT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROUSSEAU.

Article 6-3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des ressources humaines des réseaux :
– Mme GAUTIER-PASCAUD ;
– M. HERLAUT, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GAUTIER-PASCAUD.

Article 6-4

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'organisation de la relation clients et de la qualité :
– M. CASANO.

Article 6-5

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la contractualisation et des moyens :
– Mme RESTOUT.

Article 7

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du contrôle contentieux et de la répression des fraudes :
– M. FENDER ;
– M. de FILIQUIER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FENDER.

Article 8

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des risques professionnels :
– M. SEILLER ;
– Mme BLANDIN, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SEILLER.

Article 9

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée des systèmes d'information :
– M. FOLLIET ;
– M. ONADO, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIET ;
– M. BLUTEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIET et de M. ONADO.

Article 10

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la communication :
– Mme BURTON ;
– Mme PATRIARCA, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BURTON.

Article 11

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'audit général, du reporting et du contrôle de gestion :
– M. MEURISSE ;
– M. MAHEAS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEURISSE.

Article 12

Pour les accords-cadres et les marchés du secrétariat général :
– Mme THIBAUD.

Article 12-1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des affaires juridiques et institutionnelles :
– M. FRANCO.

Article 12-2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la gestion des moyens :
– Mme THIBAUD ;
– M. BESSEY, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIBAUD.

Article 12-3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des ressources humaines de l'établissement public :

- M. MORTREUIL ;
- Mme DELEMARRE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MORTREUIL ;
- M. BRIL, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MORTREUIL et de Mme DELEMARRE.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de sa signature et entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures contraires.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

CAO-Représentants du pouvoir adjudicateur qui assistent aux réunions de la commission

Décision du 18 décembre 2008

PRÉAMBULE

Le directeur de la CNAMTS a signé le 31 décembre 2007 une décision ayant pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres constituée au sein de la CNAMTS conformément à l'article 21 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

La présente décision a pour objet de désigner les représentants du pouvoir adjudicateur qui assistent aux réunions de la commission issue de la décision du 31 décembre 2007, visée ci-dessus.

Article 1^{er}

Les agents de la CNAMTS disposant d'une délégation générale de signature peuvent représenter le pouvoir adjudicateur en commission d'appel d'offres pour les accords-cadres et les marchés de la CNAMTS, quels que soient le fonds budgétaire et l'objet.

- En outre, les articles suivants recensent les représentants du pouvoir adjudicateur en commission d'appel d'offres pour chaque direction.

Article 2-1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction générale :

- Mme DENECHERE ;

Article 2-2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction générale (direction nationale du groupe UGECAM) :

- M. VAEZ-OLIVEIRA ;
- M. DUCLOS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VAEZ-OLIVEIRA.

Article 3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des négociations et des relations UNOCAM et UNOCAM :

- Mme LEPEU ;
- Mme LARRANETA, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEPEU.

Article 4

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la stratégie, des études et des statistiques :

- Mme POLTON ;
- M. MERLIERE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme POLTON.
- Mme MERVEILLE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme POLTON et de M. MERLIERE.

Article 5

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée à la gestion et l'organisation des soins :

- M. AUBERT ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. AUBERT ;
- Mme BISMUTH ;
- M. RICHARD ;
- M. ROBELET.

Article 5-1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des assurés :

- Mme BISMUTH.

Article 5-2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'offre de soins :

- M. ROBELET ;
- M. RICHARD, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROBELET.

Article 6

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée aux opérations :

- M. de CADEVILLE ;
- Mme RESTOUT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. de CADEVILLE ;
- M. DRAY, en cas d'absence ou d'empêchement de M. de CADEVILLE et de Mme RESTOUT.

Article 6-1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du réseau médical :

- Mme CARZON ;
- M. GERARD, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARZON.

Article 6-2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du réseau administratif :

- M. ROUSSEAU ;
- Mme RESTOUT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROUSSEAU.

Article 6-3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des ressources humaines des réseaux :

- Mme GAUTIER-PASCAUD ;
- M. HERLAUT, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GAUTIER-PASCAUD.

Article 6-4

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'organisation de la relation clients et de la qualité :

- M. CASANO.

Article 6-5

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la contractualisation et des moyens :

- Mme RESTOUT.

Article 7

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du contrôle contentieux et de la répression des fraudes :

- M. FENDER ;
- M. de FILIQUIER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FENDER ;
- M. PRUNET, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FENDER et de M. de FILIQUIER.

Article 8

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des risques professionnels :

- M. SEILLER ;
- Mme BLANDIN, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SEILLER.

Article 9

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée des systèmes d'information :

- M. FOLLIER ;
- M. ONADO, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIER ;
- M. BLUTEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIER et de M. ONADO.

Article 10

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la communication :

- Mme BURTON ;
- Mme PATRIARCA, en cas d'absence de Mme BURTON ;
- Mme CHAPUIS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BURTON et de Mme PATRIARCA.

Article 11

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'audit général, du reporting et du contrôle de gestion :

- M. MEURISSE ;
- M. MAHEAS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEURISSE ;
- M. FISLER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEURISSE et de M. MAHEAS.

Article 12

Pour les accords-cadres et les marchés du secrétariat général :

- Mme THIBAUD.

Article 12-1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des affaires juridiques et institutionnelles :

- M. FRANCO.

Article 12-2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la gestion des moyens :

- Mme THIBAUD ;
- M. BESSEY, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIBAUD ;
- Mme BOSCH, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIBAUD et de M. BESSEY ;
- Mme Michaux, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIBAUD, de M. BESSEY et de Mme BOSCH.

Article 12-3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des ressources humaines de l'établissement public :

- M. MORTREUIL ;
- Mme DELEMARRE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MORTREUIL ;
- M. BRIL, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MORTREUIL et de Mme DELEMARRE.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de sa signature et entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures contraires.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM